# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

On distingue:

1. Zone de servitude « urbanisation » – type « coulée verte » (CV):
2. Zone de servitude « urbanisation » – type « intégration paysagère » (IP):
3. Zone de servitude « urbanisation » – type « bord de l’Eisch » (BE):
4. Zone de servitude « urbanisation » - type « tampon » (T)
5. Zone de servitude « urbanisation » - type « cours d’eau » (CE)

**(4) Zone de servitude « urbanisation » - type « tampon » (T):**

La zone de servitude « urbanisation » - type « tampon » constitue une zone de transition ou de protection entre des fonctions incompatibles ou pouvant incommoder les quartiers d’habitation. La surface de la zone de servitude « urbanisation » - type « tampon » est indiquée dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Elle garantit des distances minimales entre des fonctions incompatibles et offre l’espace suffisant aux aménagements protecteurs nécessaires, comme par exemple les murs anti-bruit ou des rideaux de verdure.

Y sont admissibles les aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface, les infrastructures techniques, les accès de voiries ainsi que les chemins piétonniers, pour autant qu'ils respectent la destination de la servitude.